

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE – LIMOUSIN – POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes

Bordeaux, le 27 SEP. 2016

Mission Évaluation Environnementale
Pôle Projets

**Demande de permis d'aménager
pour la création du lotissement
"Le Pas des Bouviers Ouest" sur la
commune d'Andernos-les-Bains (33)**

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement**
(article L. 122-1 et suivants du Code de l'environnement)

Avis 2016-557

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à sa réalisation.

Localisation du projet :

Demandeur :

Procédure principale :

Autorité décisionnelle :

Date de saisine de l'autorité environnementale :

Date de consultation de l'agence régionale de santé :

Andernos-les-Bains (33)

Municipalité d'Andernos-les-Bains

Permis d'aménager

Municipalité d'Andernos-les-Bains

27 juillet 2016

07 septembre 2016

Le projet de création de lotissement présenté a fait l'objet d'une décision au titre de l'examen au cas par cas, le 2 juin 2016, le soumettant à la réalisation d'une étude d'impact au regard des seuils fixés par la rubrique 33 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

Le projet fait l'objet d'une instruction au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques et d'une procédure d'autorisation au titre du défrichement.

Le présent avis porte sur la demande du permis d'aménager.

I – Analyse du caractère complet du dossier.

Le dossier transmis à l'Autorité environnementale est conforme aux exigences de l'article R. 122-5 du Code de l'environnement.

II – Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient.

II - 1 Analyse du résumé non technique.

L'étude d'impact comprend un résumé non technique constitué principalement d'un tableau synthétique reprenant les éléments principaux de l'état initial de l'environnement, des impacts et des mesures envisagées pour limiter ces derniers. **Ce résumé non technique mériterait d'intégrer des cartes et des plans pour faciliter la compréhension du projet par le public.**

II - 2 Analyse de l'état initial de l'environnement.

L'analyse de l'état initial de l'environnement aborde les principales thématiques de l'environnement : milieu physique, milieu naturel, milieu humain, paysage et patrimoine.

Concernant le milieu physique, le terrain du projet présente un relief peu marqué. L'étude d'impact présente de manière satisfaisante la géologie du site, cartographiée en page 50. Le sol est majoritairement sableux avec, par endroit, la présence d'aliôs. La capacité hydrique des sols est bonne dans les sols sableux et médiocre au sein de l'aliôs. Il est noté la présence de la nappe superficielle entre 0,60 et 0,90 mètre (en période de hautes eaux). L'Autorité environnementale rappelle que le projet s'inscrit dans un secteur classé, en partie, à forte sensibilité de remontée de nappe.

Le contexte hydrographique est correctement décrit. Le site appartient au bassin versant du "Bassin d'Arcachon". Des fossés, dont certains en charge, sont identifiés et cartographiés en page 54.

Le projet n'est pas concerné par les périmètres de protection des captages AEP situés sur la commune.

Les principaux enjeux identifiés par l'étude d'impact concernent la présence d'une nappe superficielle à moins d'un mètre, avec des problématiques liées au risque inondation, à la qualité des eaux et la maîtrise des rejets dans le réseau hydrographique superficiel.

Concernant le milieu naturel, le périmètre du projet est situé à proximité de plusieurs zonages de protection et d'inventaires :

- les sites Natura 2000 "*Bassin d'Arcachon et Banc d'Arguin*", référencé FR7212018 et "*Bassin d'Arcachon et Cap Ferret*" référencé FR7200679 à environ 1,5 km,
- la ZNIEFF¹ de type 2 "*Bassin d'Arcachon*", référencée 720001949 à environ 1,5 km
- le site inscrit "*Bois de Broustic*" référencé SIN0000188 à environ 1 km.

Le pétitionnaire présente une cartographie de ces principaux zonages en page 73.

Le site du projet a fait l'objet d'une investigation de terrain, le 6 avril 2016. Cette prospection des habitats et des espèces ne couvre pas l'ensemble du cycle biologique.

La décision préfectorale issue de l'examen au « cas par cas » du 2 avril 2016 soulignait déjà cette insuffisance, notamment au regard de l'avifaune et de l'habitat « chênaie aquitano-ligérienne » qui est potentiellement attractif pour l'avifaune.

Concernant la faune, le pétitionnaire indique la présence d'espèces communes de mammifères. Aucune information relative aux chiroptères n'est fournie. **L'étude mériterait être complétée sur ce point en raison de la présence potentielle d'espèces forestières de chiroptères (cf. page 79).**

¹ zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique

Concernant les oiseaux, quatorze espèces ont été contactées sur l'aire d'étude. L'étude d'impact indique que ces espèces sont largement répandues sur le territoire. **L'Autorité environnementale rappelle que les investigations de terrain ne sont pas exhaustives et n'abordent pas la présence potentielle de la Fauvette pitchou, dont les landes à ajoncs constituent un habitat privilégié.**

Il est relevé la présence du Lézard des murailles, espèce patrimoniale qui bénéficie d'une protection nationale.

Malgré la présence de fossés en eau, aucune espèce d'amphibiens n'a été observée. Des prospections de terrain plus précises auraient été nécessaires pour conclure à l'absence permanente d'amphibiens dans les fossés au droit du projet.

L'étude indique la présence de deux espèces de lépidoptères au sein du périmètre strict du projet, aucune n'ayant de statut de protection particulier.

Concernant la flore, elle est présentée pour chacun des habitats identifiés, en pages 88 et suivantes. **L'unique date d'investigation terrain ne permet pas d'avoir une vision significative des enjeux "flore" liés au projet. L'étude d'impact pourrait utilement être complétée sur ce point.**

Bien qu'aucune espèce faunistique et floristique patrimoniale n'ait été observée au sein du périmètre d'étude, l'étude d'impact souligne que le rôle des boisements de pin maritime et de chêne pédonculé comme site de reproduction, d'abri et de nourrissage de la faune est avéré (p.108). De plus, malgré un enclavement certain en zone urbanisée, les boisements au sein du projet communiquent avec les boisements alentour et sont susceptibles de constituer un corridor écologique pour la faune à l'échelle locale (carte p.109).

Concernant le milieu humain et le paysage, l'étude d'impact indique que le projet se situe en zone 1 AU du PLU communal, c'est-à-dire en zone urbanisable.

Ces terrains doivent être raccordés aux réseaux divers et notamment au réseau d'assainissement des eaux usées. Les eaux pluviales seront gérées à la parcelle. **L'étude d'impact présente, en page 127, une carte de l'aléa inondation par remontée de nappe. Le projet s'inscrit pour partie en zone de risque élevé. Le commentaire associé à cette carte concluant à un enjeu faible à moyen ne correspond pas aux enjeux identifiés qui sont caractérisés, à juste titre, comme forts.**

L'étude d'impact présente une analyse paysagère du projet, en page 136 et suivantes. Elle conclut que le projet s'inscrit à l'intérieur du tissu urbanisé et qu'il n'est visible que depuis le chemin des Bouviers, ce qui en limite l'impact visuel. En page 137 et suivantes, l'étude expose le contexte paysager existant, à dominante naturelle variée (pins, chênes, prairies, landes, fossés, chemins, clairières). Cette diversité d'ambiances paysagères avec alternance d'ombres et de lumières et offrant des fenêtres sur l'urbanisation, offre un espace de « respiration » naturel au sein d'un paysage de lotissement banalisé.

Concernant le cadre réglementaire, l'étude d'impact indique que le projet doit être conforme aux orientations du SDAGE² Adour Garonne 2016-2021, et des SAGE³ "Nappes profondes de Gironde" et "Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés", et aux prescriptions de la loi littoral.

II - 3 Analyse des impacts sur l'environnement et des mesures envisagées pour éviter, réduire et si possible compenser ces impacts.

L'analyse des impacts et la présentation des mesures abordent les thématiques du milieu physique, du milieu naturel et du milieu humain.

Concernant le milieu physique, l'étude d'impact indique à juste titre que les incidences sur le relief naturel seront faibles. En phase travaux, les mesures classiques pour ce type d'aménagement permettront de limiter le risque de pollution des nappes superficielles.

Le projet prévoit la prise en charge totale des eaux pluviales publiques par rétention au sein d'une chaussée à structure réservoir de 1900 m² et d'une capacité de 163 m³ permettant la prise en charge d'un événement décennal. Les eaux usées produites dans les futurs lots seront reliées au

² Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

³ Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

réseau d'assainissement collectif de la commune et seront dirigées vers la station d'épuration de Biganos, qui est, d'après l'étude d'impact, en capacité de les traiter.

Concernant le milieu naturel, l'étude d'impact souligne que le projet n'est pas susceptible de porter atteinte à la sauvegarde des habitats et des espèces qui composent les sites Natura 2000 identifiés (cf. ci-dessus).

Toutefois, l'étude d'impact souligne, à juste titre (page 180), qu'en dehors des abords des fossés qui seront conservés, l'implantation du projet entraînera l'altération des habitats qui composent le site d'étude. Les incidences du projet sur le milieu naturel sont qualifiées de fortes.

L'Autorité environnementale souligne, de plus, que les impacts du projet sont susceptibles d'être requalifiés au regard des compléments d'information évoqués concernant les inventaires de terrain.

Concernant l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000, l'étude conclut à juste titre à l'absence d'impacts significatifs sur les habitats et les espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 "*Bassin d'Arcachon et Banc d'Arguin*", référencé FR7212018 et "*Bassin d'Arcachon et Cap Ferret*" référencé FR7200679.

Concernant le milieu humain et le paysage, en phase chantier, l'impact principal concerne l'impact sonore pour les riverains, puisque de nombreuses habitations entourent le site du projet. De plus, le chantier générera un surplus de trafic avec la circulation des engins de chantiers sur l'unique voie de desserte du quartier (chemin des Bouviers). Cet impact est qualifié de moyen par l'étude d'impact. **La qualification de cet impact mérite d'être précisée au regard du stationnement résidentiel et de la circulation routière, notamment aux heures de pointe.**

L'aménagement de ce site à dominante naturelle, par une artificialisation urbaine banale sous forme d'un lotissement d'habitations ne prévoyant aucune structure végétale particulière, ni parti d'aménagement adapté au site (hormis la prise en compte du fossé existant), impactera le paysage existant.

L'étude d'impact aborde, en page 194 et suivantes, **la compatibilité du projet avec le SDAGE⁴ Adour-Garonne et avec les SAGE⁵ "Nappes profondes de Gironde" et "Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés".**

Elle indique que le projet est compatible avec le Plan Local d'Urbanisme de la commune. **Toutefois l'Autorité environnementale souligne que le projet prévoit 25 logements sur 2,9 ha, soit une densité inférieure à 10 logements par hectare. Cette densité ne correspond pas aux objectifs identifiés dans le PADD⁶ en termes de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.** Celui-ci fixe en effet les objectifs de densification à 80 logements par hectare dans le centre bourg et à 20 logements par hectare dans les zones d'extension. **L'Autorité environnementale relève que le projet ne démontre pas en quoi le type d'urbanisation retenu est compatible avec les objectifs de lutte contre l'étalement urbain.**

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article R. 122-14 du Code de l'environnement, les décisions d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet doivent mentionner :

- les mesures d'évitement, de réduction et de compensation,
- les modalités du suivi des effets du projet sur l'environnement ou la santé humaine,
- les modalités du suivi de la réalisation des mesures ainsi que le suivi de leurs effets sur l'environnement qui font l'objet d'un ou de plusieurs bilans transmis pour information par les autorités décisionnaires à l'autorité environnementale.

L'ensemble des mesures d'évitement et de réduction intégrées dans le projet fait l'objet d'une présentation dans le tableau en pages 197 à 201. Les mesures de suivi sont présentées en pages 202 et 203.

L'Autorité environnementale note que ce tableau détaillé pourrait utilement être complété par une présentation des impacts résiduels permettant de juger de l'efficacité des mesures retenues (notamment concernant la phase chantier, les remontées de nappes et les espèces naturelles).

4 Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

5 Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

6 Projet d'Aménagement et de Développement Durables

II - 4 Analyse des raisons du projet.

L'étude présente les raisons du choix du projet et du site d'implantation, en pages 147 et suivantes. La conclusion de la page 151 sur l'adéquation entre les logements proposés et la demande de la population ne correspond pas à la démonstration qui précède. Si la demande en logement est incontestable, l'adéquation à la demande de la forme et de la nature de l'offre des logements proposés n'est pas suffisamment démontrée.

II - 5 Estimation du coût des mesures en faveur de l'environnement.

Le pétitionnaire présente un volet estimation du coût des mesures en faveur de l'environnement en page 210. Ce volet identifie des postes de dépenses mais ne présente aucune estimation chiffrée. L'Autorité environnementale relève que l'incapacité à chiffrer à ce stade le coût des mesures en faveur de l'environnement fragilise la pertinence et l'efficacité de certaines mesures (dispositifs de gestion des eaux pluviales, plantations pour aménagements paysagers et fonctionnalités écologiques).

III – Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale : qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement.

L'Autorité environnementale relève que l'analyse de l'état initial de l'environnement mériterait d'être complétée par des inventaires couvrant les saisons automnale et hivernale, ainsi que par des informations relatives à la présence potentielle de chiroptères. En effet, l'unique date d'investigation terrain (6 avril 2016) ne permet pas d'avoir une vision significative des enjeux "faune/flore" liés au projet.

En dehors des abords des fossés qui seront conservés, l'étude d'impact souligne que l'implantation du projet entraînera l'altération des habitats qui composent le site d'étude. Les incidences du projet sur le milieu naturel sont qualifiées de fortes.

Par ailleurs, le projet s'inscrit, pour partie, en zone de risque inondation élevé. Dans l'étude d'impact, le risque de remontée de nappe est qualifié de très faible à moyen : cette qualification devra être démontrée de manière plus précise.

La compatibilité du type d'urbanisation retenu avec les objectifs de lutte contre l'étalement urbain retenus par la collectivité reste à démontrer.

Enfin, le manque de précision concernant les mesures fragilise la démonstration de leur pertinence et de leur efficacité (dispositifs de gestion des eaux usées, plantations pour aménagements paysagers et fonctionnalités écologiques).

Le Préfet de région,



Pierre DARTOUT